

- Such a by-law is not *ultra vires*, p. 236.
- SOUSCRIPTION PAR CORPORATIONS MUNICIPALES. V. Loi municipale.
- STATUTS DE SOCIÉTÉS. V. Sociétés de bienfaisance.
- STATUT PERSONNEL. V. Droits matrimoniaux.
- STIPULATION EN FAVEUR D'UN TIERS. V. Action sur transport non signifié.
- SUBSTITUTION. A curator to an interdict, institute under a substitution, has the right to make a remploi of moneys arising from the sale of the institute's property without the advice of a family council, p. 213.
- SUBSTITUTION D'AVOCAT. V. Avocat et client.
- SUCCESSION. Le bénéficiaire d'une police d'assurance n'est pas, comme tel, considéré comme l'héritier de l'assuré ni responsable des dettes de la succession de cet assuré, p. 408.
- SUCCESSION *AB INTESTAT*. V. Vente de la chose d'autrui. — V. Taxe sur les successions.
- SURINTENDANT, NOMINATION DE. Loi municipale.
- SURINTENDANT SPÉCIAL. V. Loi municipale.
- TACITE RÉCONDUCTION. V. Corporations publiques.
- TAXES SUR LES SUCCESSIONS. Si l'usufruit ne porte que sur une partie des biens, l'usufruitier ne doit la taxe qu'à raison des biens soumis à l'usufruit au taux déterminé par son degré de parenté avec le défunt : il ne peut être obligé à telle taxe qu'en autant que les biens légués en usufruit excèdent \$10,000 en valeur, p. 323.
- TERRES DE LA COURONNE. V. Lettres patentes.
- TRANSPORT DE BAIL. V. Locateur et locataire.
- TRANSPORT FRAUDULEUX. V. *Capias ad respondendum*.
- TUTELLE, The writ of habeas corpus *ad subjiciendum* is a useful remedy for a tutor, who wishes to recover the lost possession of his pupil, a girl of ten years old.
- The welfare of the child, not the disputed right of the parties, is the polar star for the guidance of the judge.
- It is for the Court to determine if the minor may assert its will, and is of age of discretion to decide for itself.
- The writ will be granted to restore the child into the legal custody whence it was recently and illegally carried away, p. 442.
- USAGE. V. Vente.
- USUFRUITIER. V. Taxe sur les successions.
- UTILITÉ PUBLIQUE. V. Loi municipale.

VEND
VENTI
l'ac
à n
me
ren
Il
tan
com
dit
— Pou
nom
rédi
exis
B
à l'
pous
rédi
Su
de pi
ter s
Le
teur
— Le l
cont
repr
annu
Les
claus
fut ju
Qu
cité,
de la
tation
et exi
— La ve
l'acqu
la tror
miné.
La p
que loi
Par